Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques
SPR/ N° 1218

Marseille, le 09 DEC. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Objet :

- Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
- Demande en date du 3 juin 2013 du SYDEVOM (syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères des Alpes de Haute-Provence)
- Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Châteaux-Arnoux-Saint Auban - 04600

Références : votre transmission du 22 octobre 2013

1 Présentation du projet :

Le SYDEVOM (syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères des Alpes de Haute-Provence) a été créé en 2002. Il a pour objet d'assurer la réduction, la valorisation, le traitement des déchets ainsi que les opérations de transport, tri ou stockage qui s'y rapportent.

En 2012, ce syndicat regroupait 23 adhérents dont 2 communes isolées et le Conseil Général. Ces adhérents représentent 164 communes (sur 200 que compte le département), soit environ 118 414 habitants (recensement 2009). Depuis début 2013, la création de la Communauté d'Agglomération de Manosque et de la Communauté de Communes Asse-Bléone-Verdon a un peu remanié le nombre d'adhérents mais les communes concernées restent les mêmes.

Devant la situation du département des Alpes de Haute-Provence concernant le traitement des déchets ménagers dans les années 1990 (petits incinérateurs non conformes, petits sites de stockage non conformes dont un seul a été mis en conformité, export massif des déchets vers les départements limitrophes), le Conseil Général a lancé en 1999 une étude de recherche de sites potentiels de stockage sur l'ensemble du département.

Le site des Parrines retenu par le SYDEVOM est celui qui ressortait de cette étude comme réunissant le maximum de qualité, pour les impacts les moins importants.

Le SYDEVOM n'ayant pas pu obtenir à l'amiable l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet, a demandé à Monsieur le Préfet de déclarer d'utilité publique ce projet et d'exproprier les terrains nécessaires au site et à son accès. La procédure a eu lieu en 2008 et a abouti en décembre 2008 à des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et de mise en compatibilité du POS de Château-Arnoux.

Caractéristiques principales

Le SYDEVOM souhaite créer une installation de stockage de déchets non dangereux qui permettrait de stocker les déchets municipaux et assimilés (ordures ménagères et déchets des activités économiques) non dangereux et non recyclables, en provenance des communes adhérentes au SYDEVOM (directement ou par le biais de leur communauté de communes ou d'agglomération).

L'exploitation prévue sur 30 ans comporte deux phases :

- pendant les 11 premières années, cette installation accueillera 36 000 t/an,
- pendant les 19 autres années, elle accueillera 58 000 t/an.

Au final, cette installation contiendra 1 500 000 tonnes de déchets non dangereux soit 1 702 000 m3 en prenant en compte une densité moyenne de 0,9. La superficie de l'installation est de 19,2 ha.

Situation géographique

Le site du projet (vallon des Parrines) se trouve sur la commune de Château-Arnoux-St Auban, à l'ouest des agglomérations de Château-Arnoux (2,5 km) et de St Auban (1,5 km).

Les deux communes les plus proches sont Montfort dont le centre du bourg se trouve à 1,8 km du site et Châteauneuf Val St Donat dont le centre bourg se trouve à 2,5 km du site. Les autres communes voisines (l'Escale, Volonne, Aubignosc, Peipin, Peyruis et les Mées) ont leur centre bourg situés à plus de 3,5 km du site.

Les zones habitées ou fréquentées les plus proches sont :

- une ancienne ferme lieu-dit Tard-Venu (aujourd'hui en ruine) située à environ 600 m,
- deux hameaux, la Miclaude et les Tuileries situés à au moins 700 m au sud-ouest,
- une habitation au lieu-dit Chiron-Barnaud située à plus de 700 m nord-est,
- l'autoroute A 51 qui passe à 250 m à l'est au point le plus proche,
- quelques hameaux de la commune de Châteauneuf Val St Donat situés à l'ouest à plus de 1000 m.

Les alentours immédiats du site (200 m autour) ne sont pas urbanisés, une demande de servitude d'utilité publique est comprise dans le dossier sur cette bande de 200 m autour du site de stockage en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement (CE) afin d'interdire les constructions d'habitation et de n'accepter que des activités compatibles avec l'activité du site. Il est à noter que la zone concernée par cette demande se trouve, soit en zone NAe (zone naturelle d'urbanisation future à vocation d'installation de stockage de déchets non dangereux), soit en zone ND (zone naturelle).

Accès au site

L'accès au site qui se fait actuellement depuis la RD 4096 puis par une petite route passant sous l'autoroute et menant aux hameaux de la Tuilerie et de la Miclaude, sera revu.

Le nouvel accès sera créé depuis un rond-point à créer sur la RD 4096, à l'entrée de St Auban, il empruntera le passage existant sous l'autoroute et aura une longueur de 2,4 km. Cet accès ne

sera réservé à l'ISDND que sur sa partie nord-est ; sur le reste de son tracé , il sera également utilisé par les différents propriétaires ou exploitants des terrains avoisinants.

Le rond-point créé permet de sécuriser la desserte du secteur de la "Casse" et de l'aérodrome.

Le projet d'accès n'est repris que partiellement dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et a fait l'objet d'un dossier spécifique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du CE (déclaration).

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R 122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (ou le porteur du projet) a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 22 octobre 2013 pour être soumis à son avis.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Il est à noter que depuis mai 2013, la nomenclature ICPE a été modifiée par l'ajout des rubriques 3000 concernant les installations visées à l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Désignation des installations **Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE *et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)***	**Nomenclature ICPE** **Rubriques concernées**	**Régime ***
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement **2.** Installation de stockage de déchets non dangereux	**2760.2**	**A**
Exploitation de carrières **3**. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	**2510.3**	**A**

déchets non dangereux inertes.		
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. **1**. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kw, mais inférieure ou égale à 550 kw	**2515.1.b**	**E**
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. **La superficie de l'aire de transit étant:** **2**. Supérieure à 10 000 m^2, mais inférieure ou égale à 30 000 m^2.	**2517.2**	**E**
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du CE, recevant plus de 10 tonnes de déchets/jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	**3540**	**A**

*AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement et de développement durable identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- la gestion durable des déchets : le projet, qui a pour objectif d'apporter une réponse à la gestion des déchets des communes concernées, doit s'intégrer dans une démarche plus globale de gestion des déchets privilégiant la réduction du volume à la source, le tri et la valorisation matière/énergie,
- le risque sanitaire et nuisances : le stockage des déchets effectué conformément à la réglementation contribue par lui-même à la maîtrise des risques sanitaires, il n'en génère pas moins localement les risques spécifiques suivants : les rejets atmosphériques (fuites de biogaz, poussières), les rejets liquides (eaux de ruissellements, les lixiviats), les odeurs, l'aspect microbiologique, les émissions sonores,
- la biodiversité : le projet n'est pas situé au sein de périmètres inventoriés au titre du patrimoine naturel ou bien de périmètres de gestion de la biodiversité. Toutefois, il induit une consommation d'espaces naturels de plus de 20 ha ce qui nécessite une vigilance particulière vis-à-vis des impacts, directs et indirects, sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques. Le projet est situé à proximité de deux zones Natura 2000 ; il s'agit des sites FR93015809 « la Durance » au titre de la directive européenne

« Habitats » et FR 9312003 « la Durance » au titre de la directive européenne « Oiseaux », ce qui nécessite la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences du projet sur les espèces et les habitats ayant motivé la désignation de ces sites, conformément à l 'article L414-4 du code de l'environnement et ce, afin d'apprécier notamment les incidences du projet sur la fonctionnalité des sites Natura 2000,

- le paysage : Le projet doit permettre l'insertion paysagère de l'ISDND dans un paysage à valeur patrimoniale, le site des Mées. L'enjeu est le maintien de la qualité du paysage,
- le risque de feux de forêt : la localisation du projet en secteur boisé impose une prise en compte du risque incendie.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article

R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➢ **État initial**

Par rapport aux enjeux précisés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions, de manière proportionnelle.

Malgré l'éloignement du site par rapport aux zones naturelles à enjeux identifiés, l'étude de l'impact du projet sur ces zones (ZNIEFF, site Natura 2000) a été réalisée.

➢ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude a mis en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec :

- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du 04 du 15 février 2002,
- le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée
- le PLU de la commune de Château-Arnoux.

Le projet est concerné par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE sans que la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ne soit suffisamment démontrée dans le projet.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➢ **Phases du projet**

L'étude d'impact prend en compte tous les aspects du projet, les phases chantier (terrassement, défrichement, gestion des terres excédentaires...), la période d'exploitation et la période post exploitation en précisant la remise en état du site de façon progressive et le suivi post exploitation.

Il existe 2 autres projets situés à environ 2 km qui pourraient induire des effets similaires à ceux de l'installation de stockage (projet de parc photovoltaïque et de parc éolien). Toutefois, l'étude montre que les effets cumulatifs n'alourdissent pas le bilan des impacts en l'état actuel des connaissances.

➢ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sont bien identifiés et bien traités, notamment pour une espèce (Circaète Jean le Blanc) pour laquelle cet impact reste modéré et pour laquelle une mesure compensatoire (achat de parcelles avec gestion adaptée) est proposée.

Malgré le fait que le projet se situe à plus de 2 km du site Natura 2000 le plus proche, une évaluation d'incidence par rapport à ces sites est jointe au dossier.

Le site générera un rejet d'effluents (perméats issus du traitement des lixiviats) dans le milieu naturel (cours d'eau non pérenne), ainsi que des rejets gazeux (biogaz brûlés dans une torchère).

Il engendrera un flux de transport routier supplémentaire limité.

Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➢ **Qualité de la conclusion**

Le document conclut, de manière justifiée, que le projet ne génère pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des deux sites d'intérêt communautaire les plus proches, sous réserve de l'application des mesures d'atténuation prévues.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et international (meilleures techniques disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité et paysages).

Comme indiqué précédemment (§ 1 Présentation du projet), le choix du site a été effectué suite à une étude de recherche de sites, réalisée au niveau départemental et comportant une analyse multicritères sur les différents sites étudiés.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Les mesures proposées semblent pertinentes et cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

4 phénomènes dangereux ont été identifiés :

- incendie sur une alvéole de stockage,
- explosion non confinée de biogaz suite à la rupture d'une canalisation,
- explosion non confinée de biogaz suite à l'extinction de la torchère,
- explosion confinée de biogaz dans un puits.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Une analyse détaillée des risques a été réalisée, aucun phénomène dangereux n'engendre d'effet à l'extérieur du site. Aucun risque d'effet dominos n'a été décelé.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Évaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques.

Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site est prévue au fur et à mesure de l'exploitation. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée. Toutefois, l'aspect paysager devra être mieux précisé pendant la phase d'exploitation (projet paysager illustrant l'insertion paysagère dans la topographie).

4.7- Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact, du volet sanitaire et de l'étude de danger sont lisibles et clairs.

4.8- Analyse de méthodes (R 122-5 II. 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux suivants : le risque sanitaire, la biodiversité, le paysage et le risque de feux de forêt.

Les conclusions du projet reprennent bien les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Toutefois, en ce qui concerne les odeurs, même si l'impact est limité (concentration supérieure à 5 unités odeurs/m3 estimé à 175 heures par an dans un rayon de 3000 m), il paraît opportun au regard de l'acceptabilité de cette activité par la population riveraine de prendre en compte cette sujétion et de rechercher les solutions à mettre en œuvre pour éviter ou masquer cette nuisance.

Par ailleurs, le volet paysager est insuffisamment pris en compte. A titre d'exemple à aucun endroit dans le projet n'est citée la covisibilité de l'ISDND avec le site des Mées dont les 2/3 supérieurs des « Pénitent des Mées » sont visibles , le derniers tiers n'étant caché que par un rideau arboré qui sera peut-être déboisé.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2 avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Toutefois, l'autorité environnementale suggère que le pétitionnaire complète son dossier par un projet paysager qui tiendrait compte des enjeux et sensibilités paysagères de la zone d'étude et qui présenterait les phases de remise en état et le phasage de réaménagement paysager par période de cinq ans par exemple.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Celui-ci est pertinent et a été complété suite à l'avis d'un hydrogéologue agréé, sollicité par le maître d'ouvrage.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute Provence en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef du Service Prévention des Risques

Thibaud Normand